

N° 9. — ARRÊTÉ du 14 janvier 1869 créant un inspecteur agricole.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant l'indifférence des chefs des districts, leur négligence à exécuter les ordres qu'ils reçoivent et à veiller à la bonne administration des populations ;

Que, d'autre part, les chefs n'exerçant sur leurs administrés aucune surveillance, il se commet des vols nombreux sur les plantations ;

Que le découragement qui en résulte chez les planteurs porte un obstacle au développement agricole ;

Que ce découragement et l'indolence naturelle des indigènes font abandonner des travaux de culture commencés, souvent avancés ;

Que le bon entretien des voies de communication est une garantie du progrès ;

Qu'il est indispensable de veiller à ce que les chefs exécutent ponctuellement la loi sur l'état civil dans leurs districts, ainsi que les diverses ordonnances rendues par la Reine pour assurer une bonne administration ;

Pour ces motifs et autres d'utilité publique,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est créé une place d'inspecteur agricole.

ART. 2. Ce fonctionnaire sera assermenté et chargé de faire connaître à l'administration les besoins de l'agriculture et les réparations à faire aux routes, ponts, etc.

Il dressera procès-verbal contre toute personne qu'il verra en contravention aux lois, arrêtés ou ordonnances.

Il aura aussi la surveillance des chefs des districts, en tout ce qui concerne leur administration.

Des instructions plus étendues, et qui seront publiées dans les deux langues au *Message*, régleront d'une façon parfaitement définie le service, les attributions et la tenue de ce fonctionnaire.

ART. 3. L'inspecteur agricole sera, pour tout ce qui concerne l'agriculture et les districts, sous les ordres du directeur des affaires indigènes, et sous les ordres du directeur des ponts et chaussées en ce qui concerne les routes, ponts, canaux, etc.

ART. 4. Sa solde est de cinq mille francs.

Le budget des affaires indigènes lui donnera 3,500 fr. et le budget des ponts et chaussées 1,500 francs.

ART. 5. Le directeur des affaires indigènes et celui des ponts